Traits de personnalité, critères de dangerosité et modes opératoires des agresseurs

Linda Tromeleue (psychologue clinicienne).
Elle part d'un principe : décrire des critères de fonctionnement comportementaux repérables, sans chercher de « causes psychologiques » qui serviraient de justification, avec un jugement éthique. Elle rappelle que toutes les formes de violences (financières, administratives, psychologiques, physiques, sexuelles, cyberviolences) sont des techniques de contrôle et de coercition.
Les auteurs présentent un fonctionnement à dominante narcissique, avec plusieurs traits :

- égocentrisme ;
- immaturité émotionnelle et intolérance au désaccord ;
- impulsivité sélective (la violence se passe surtout à huis clos, ils savent se contrôler en-dehors du cadre familial) ;
- rigidité et absence d'autocritique ;
- déficit d'empathie affective, malgré une compréhension cognitive des conséquences des violences qu'ils commettent ;
- angoisse face à la différenciation de l'autre ;
- déresponsabilisation et projection de la faute sur la victime ;
- communication abusive (minimisation, mensonge, manipulation) ;
- rapport pathologique au secret.

Leur déclaratif n'est souvent pas fiable : il vaut mieux s'appuyer sur les pièces pénales et la parole des victimes. Dans les cas de violences, la relation est asymétrique : il ne s'agit pas d'un conflit et on ne doit pas le traiter comme tel. Connaître ces mécanismes évite aux professionnel·les d'adhérer au discours de l'auteur. Il ne s'agit pas de chercher « pourquoi » la violence est commise mais « comment ».

Yvonne Muller (professeure de droit, Paris-Nanterre).
Le contrôle coercitif est un concept psychosocial issu de la doctrine féministe américaine des années 1970, popularisé par Evan Stark, érigé en infraction dans plusieurs pays anglo-saxons depuis 2015 et consacré par la CEDH. Il est entré dans le champ judiciaire français en 2022-2024, et 140 décisions au fond l'ont repris.
Le concept s'appuie sur un éventail de définition en droit qui ont 4 éléments communs : l'existence d'une relation conjugale, un schéma de contrôle permanent dans la vie quotidienne, une contrainte exercée sur la victime et une atteinte à ses droits et libertés. Elle le **distingue de l'emprise** : le contrôle coercitif se place du côté de l'auteur et de ses actes objectivables, l'emprise du côté de la victime, et il peut être constaté sans emprise. Les juges l'utilisent au civil (ordonnance de protection) et au pénal (contextualisation, parfois aggravation de la peine). Elle plaide pour son entrée dans le droit pénal.

Camille Guillermet (vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Marseille, référente Violences intrafamiliales)
L'application des peines est le dernier maillon de la chaîne pénal, les entretiens et l'audience où l'auteur sont des moments peut revenir sur son récit : on y rediscute des faits et de la responsabilité de l'auteur alors que les magistrat.es n'y ont souvent ni les pièces de procédure ni le jugement. Elle insiste sur :

- l'importance de donner des moyens au système judiciaire pour chercher les preuves et les remettre en contexte.
- la formation pour transmettre des notions et des concepts, partager des informations, statistiques territorialisées et connaître le maillage local.
- la proposition de créer des « PV de contexte » à joindre aux dossiers, sur le modèle de l'antiterrorisme pour expliciter des situations.
- travailler l'« empuissancement » des femmes condamnées par un travail sur leur trauma.